

Statuts de l'Office Municipal des Sports

TITRE I - OBJET- SIEGE - DUREE

Article 1 - Il est formé sous le nom d'Office Municipal des Sports (O.M.S.) de Semur-en-Auxois une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 - L'O.M.S. a pour objet général, en liaison avec les autorités municipales :

- De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'Education Physique et des Sports et le contrôle médico-sportif ;
- De faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts et le plein et meilleur emploi des installations, du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant dans la commune intéressée.

Article 3 - L'O.M.S. se propose, en particulier dans le domaine défini à l'article 2 ci-avant :

- De soumettre à l'administration municipale, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles, en vue de l'organisation et de développement de l'Education Physique et des Sports et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent convenables ;
- D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités ou organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition ;
- D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent ;
- Eventuellement, d'assurer sans but lucratif l'exploitation et le plein emploi des terrains de sports, gymnases, piscines et, d'une façon générale, des installations sportives locales soit directement soit conformément aux conventions particulières qui pourront être passées avec les propriétaires, en réservant le droit d'utilisation prioritaire de ces installations par les scolaires ;
- D'organiser toutes fêtes et manifestations de propagande en faveur des activités sportives et de plein air.

Article 4 - L'O.M.S. s'interdit :

- Toutes discussions d'ordre politique ou religieux ;
- Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial ;

- Toute activité de la nature de celles visées par l'ordonnance du 28 août 1945 et confiées aux fédérations et organismes sportifs ayant reçu la délégation de pouvoirs prévus par ladite ordonnance et aux ligues et comités dépendant de ces fédérations et organismes.

Article 5 – Le siège de l'O.M.S. est fixé à la Maison des associations, 9 rue du Champ de Foire à Semur-en-Auxois.

Article 6 – La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE II - COMPOSITION

Article 7 - L'O.M.S. comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Article 8 – Sont membres actifs de l'association après avoir exprimé le désir d'en faire partie :

- A titre personnel, les membres du conseil municipal pendant la durée de leur mandat et les chefs de services municipaux intéressés ;
- A titre personnel, les représentants des établissements scolaires et universitaires de la commune ;
- A titre personnel, le plus proche fonctionnaire du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports chargé de l'Education Physique et Sportive dans les secteurs non scolaires ;
- Les responsables des entreprises se souciant de la formation physique et sportive de leur personnel ;
- Les représentants des associations d'Education Physique et des Sports de la commune, ainsi que les personnes, qui, connues pour leurs activités sportives, désireraient faire partie de l'O.M.S. ;
- Les personnes auxquelles le comité directeur aura fait appel en raison de leur compétence dans le domaine de l'Education Physique des Sports, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif.

Peuvent, en outre, assister aux séances :

- Le chef du service départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Le médecin inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Article 9 – Sont membres honoraires toutes personnes ayant rendu des services signalés à l'Education Physique et aux Sports, dont l'O.M.S. voudrait s'assurer la collaboration occasionnelle.

Article 10 – Sont membres d'honneur toutes hautes personnalités françaises ou étrangères que l'O.M.S. voudrait honorer ou dont il voudrait obtenir le patronage.

Article 11 – Perdent la qualité de membres de l'O.M.S. :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au président ;
- Ceux dont le comité directeur a prononcé la radiation à défaut de paiement de leur cotisation 6 mois après l'échéance ;

- Ceux dont le comité directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'assemblée générale qui statuera définitivement.

Article 12 – Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'O.M.S.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 13 - L'O.M.S. est administré par un comité directeur composé de 5 à 30 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale à la majorité de ses membres présents et pris parmi les membres actifs.

Le comité directeur est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants des 2 premières années suivant l'adoption des statuts sont désignés par tirage au sort au cours de la dernière réunion du comité directeur qui précèdera l'assemblée générale suivante. Tout membre sortant est rééligible.

Article 14 – Le comité directeur nomme chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- 2 vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Deux assesseurs

Article 15 - Le comité directeur se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'O.M.S. et, au moins une fois par semestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité de ces délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le comité directeur peut se réunir dans un délai de 8 jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membre du comité directeur sont gratuites.

Article 16 - Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'O.M.S. et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment, il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'O.M.S., recrute le personnel de l'O.M.S. et statue sur toutes demandes d'admission comme membre actif, il élit les membres honoraires et les membres d'honneur, gère les biens et intérêts de l'O.M.S., sauf recours à l'assemblée générale.

Article 17 - Le président assure l'exécution des décisions du comité directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'O.M.S. qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 18 - Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'O.M.S.

Article 19 - Le trésorier tient les comptes de l'O.M.S., recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du comité directeur.

Article 20 – Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par 2 commissaires aux comptes dont l'un est élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du 2^{ème} commissaire sont exercées par le receveur municipal. Les commissaires aux comptes font à l'assemblée générale, un rapport écrit de leur vérification.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 – L'assemblée générale comprend tous les membres actifs, elle se réunit chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre.

Elle se réunit en outre extraordinairement soit sur décision du comité directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'O .M.S.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur ; il ne comporte que les propositions émanant du comité directeur et celles qui sont communiquées au moins 8 jours avant l'époque de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'O.M.S., les fonctions de secrétaire étant remplies par celui de l'O.M.S.

Article 22 – Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE V - RESSOURCES

Article 23 – Les ressources de l'O.M.S. se composent :

- Des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'assemblée générale ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, le Département et la commune ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède ;
- Des recettes provenant de manifestations sportives et de l'exploitation des terrains de sports.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 24 – Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du comité directeur et de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée serait convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Article 25 – La dissolution volontaire de l'O.M.S. ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire ; spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 25 alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'O.M.S., il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'assemblée générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué à la collectivité locale à charge pour elle de la répartir entre les associations sportives.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Les membres de l'O.M.S. ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle ni collective.

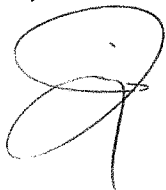
Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'O.M.S. en raison des engagements pris par l'Office et leur action devra être exercée directement contre lui.

Article 27 – Les membres de l'O.M.S. ne peuvent être fournisseurs de l'Office, ni lui assurer des prestations d'aucune sorte, ni lui prêter leurs concours à titre onéreux.

Article 28 – Le comité directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'assemblée générale.

A Semur-en-Auxois, le 18 mars 2016

Le président J.Louis Pineau,



La secrétaire Carole CHAUMET

